

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/242

DÉLIBÉRATION N° 17/108 DU 5 DÉCEMBRE 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU «*CENTER FOR OPERATIONS RESEARCH AND ECONOMETRICS*» (CORE) DE L’UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN (UCL) POUR LA RÉALISATION D’UNE ANALYSE STATISTIQUE DE LA PÉNIBILITÉ DES MÉTIERS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l’Université Catholique de Louvain;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le « *Center for Operations Research and Econometrics* » (CORE), un centre de recherche de l’Université Catholique de Louvain (UCL), veut réaliser une analyse statistique de la pénibilité des métiers. Le but de l’étude est d’analyser les personnes étant en incapacité de travail à cause d’une maladie professionnelle afin de trouver des corrélations entre la profession exercée par la personne et son état de santé.
2. Pour la bonne exécution de l’étude, un échantillon de 5% par classe d’âge et profession devrait être aléatoirement sélectionné. Lorsqu’il y a moins de 100 personnes pour une combinaison classe d’âge – profession, le pourcentage de l’échantillon est augmenté (jusque 10 % ou plus). Si après cette augmentation, le nombre de personnes de l’échantillon est encore inférieur à 100, les classes d’âge sont élargies pour la profession en question. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale se chargerait de coupler les différentes données à caractère personnel

enregistrées des personnes concernées et de fournir le résultat aux chercheurs sous la forme de données à caractère personnel codées.

3. Par personne concernée, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale communiquerait les données à caractère personnel suivantes aux chercheurs.

Caractéristiques personnelles et professionnelles: la classe d'âge, le sexe, la position socio-économique, le type de diplôme, le domaine d'études, la profession exercée lors de la dernière exposition au risque professionnel, le type d'employeur, le régime de travail, le code d'importance de l'employeur, le code de secteur NACE et le fait de combiner oui ou non la position marché du travail de personne active occupée avec le statut « connu auprès des mutuelles » / une indemnité d'invalidité / une indemnité pour maladie professionnelle.

Incapacité de travail: le nombre de jours d'incapacité de travail primaire, la durée de l'incapacité temporaire partielle/totale, le fait de recevoir oui ou non une indemnité d'invalidité et une indemnité pour maladie professionnelle / une indemnité d'invalidité et une indemnité pour accident du travail / une indemnité pour maladie professionnelle et une indemnité pour accident du travail et le fait de combiner oui ou non l'incapacité de travail avec le statut « connu auprès des mutuelles » et une indemnité pour maladie professionnelle.

4. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 août 2018 et les détruiraient ensuite ou demanderaient éventuellement une prolongation de la durée de conservation auprès du comité sectoriel.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La partie demanderesse utiliserait les données à caractère personnel codées pour réaliser une analyse statistique de la pénibilité des métiers en Belgique, en cherchant des corrélations entre la profession exercée et l'état de santé. Selon le comité sectoriel, il s'agit d'une finalité légitime.
8. Les données à caractère personnel à communiquer par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro

d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

9. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées aux chercheurs qu'après avoir reçu de la Commission de la Protection de la Vie Privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
12. La partie demanderesse doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
14. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale jusqu'au 31 août 2018. Après cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent préalablement l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au « *Center for Operations Research and Econometrics* » (CORE) de l'Université Catholique de Louvain (UCL), et ce uniquement en vue de la réalisation d'une analyse statistique de la pénibilité des métiers.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).